

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

**Règlement ADM-164-1 modifiant le  
règlement ADM-164 établissant les  
modalités de répartition et de paiement  
des quotes-parts relatives aux  
dépenses de la MRC des Jardins-de-  
Napierville**

---

ATTENDU qu'en vertu des articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité régionale de comté (MRC) peut prévoir, par règlement, la répartition des sommes qui lui sont payables entre toutes les municipalités locales de son territoire, en fonction de critères déterminés ;

ATTENDU le règlement ADM-164 établissant les modalités de répartition et de paiement des quotes-parts relatives aux dépenses de la MRC des Jardins-de-Napierville adopté par le conseil régional de la MRC le 9 décembre 2020;

ATTENDU la résolution 2022-04-60 par laquelle la MRC déclare compétence exclusive à l'égard des municipalités qui la composent relativement au domaine de la gestion intégrée des matières résiduelles ;

ATTENDU la volonté du conseil régional de modifier ledit règlement afin de pourvoir à l'établissement des quotes-parts pour les frais de gestion intégrée des matières résiduelles

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2022 ;

QUE le règlement portant le numéro ADM-164-1 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

LE PREAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT.

**1. Objet**

Le présent règlement a pour objet l'établissement de critères de répartition des quotes-parts imposées aux municipalités locales du territoire de MRC des Jardins-de-Napierville, afin de pourvoir au paiement des dépenses annuelles budgétées pour chaque année financière.

**2. Quote-part**

Le montant de la quote-part des municipalités locales, dont le territoire fait partie de celui de la MRC, aux fins de pourvoir au paiement des dépenses annuelles budgétées par la MRC et adoptées par résolutions, est réparti en fonction des modalités d'établissement des quotes-parts des dépenses et de paiement par les municipalités locales en fonction du présent règlement.

### **3. Données de référence**

Les données utilisées pour l'établissement de la richesse foncière uniformisée (RFU) sont celles du sommaire des rôles d'évaluation déposés en septembre de l'année précédant l'année budgétaire, ainsi que des proportions médianes des rôles publiées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour l'exercice financier concerné.

Les données utilisées pour l'établissement de la population officielle des municipalités locales proviennent du décret de population, publié en décembre pour l'année précédant l'exercice financier concerné, dans la Gazette officielle du Québec.

### **4. Répartition - Partie I « Administration »**

Les quotes-parts relatives aux activités « Administration » comprenant « Législation et administration », « Sécurité publique et SCRI », « Transport », « Matières résiduelles », « Urbanisme et aménagement », « Cours d'eau et cartographie », « Santé bien-être », « Loisir et culture » et « Piste cyclable » sont réparties entre toutes les municipalités locales, en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective.

### **5. Répartition – Partie 2 « Promotion et développement »**

Les quotes-parts relatives aux activités « Promotion et développement » sont réparties entre toutes les municipalités locales, en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective.

### **6. Répartition – Partie 3 « Évaluation »**

Une quote-part est chargée à chacune des municipalités. Cette quote-part est répartie sur la base du nombre d'unités d'évaluation de chacune des municipalités.

### **7. Répartition – Partie 4 « Prévention recherche et cause »**

Une quote-part est chargée, sous forme de facturation, à chacune des municipalités concernées ayant retenu les services, au taux horaire déterminé par résolution.

### **8. Répartition – Partie 5 « Gestion intégrée des matières résiduelles »**

Une quote-part relative aux activités « Gestion intégrée des matières résiduelles » est répartie entre les municipalités participantes au prorata du nombre d'unités à desservir répertoriés pour chacune, établie au 1er octobre, à l'exception de certaines dépenses d'immobilisation ou faisant l'objet d'un règlement d'emprunt. Font également partie de cette quote-part, les frais de contingence.

Afin de couvrir les frais réels des services, la MRC se réserve le droit d'ajuster en cours d'année ladite quote-part à l'ensemble des municipalités et/ou aux municipalités concernées le cas échéant.

Le Conseil de la M.R.C. peut autoriser par résolution, un crédit sur ces quotes-parts si certaines municipalités fournissent elles-mêmes une partie des services.

## 9. Modalités de perception

Les quotes-parts générales chargées par le présent règlement seront payables en trois versements et exigibles selon les proportions établies ci-dessous, aux périodes de l'année budgétaire:

- 1/3 du montant dû le 3<sup>e</sup> lundi de mars;
- 1/3 du montant dû le 3<sup>e</sup> lundi de juin;
- 1/3 du montant dû le 3<sup>e</sup> lundi de septembre.

Les contributions municipales imposées par le présent règlement portent intérêt au taux annuel fixé par voie de résolution, le cas échéant, à compter de la date d'échéance.

## 10. APPLICATION

Le présent règlement annule et remplace le règlement ADM-164.

## 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



YVES BOYER  
Préfet



RÉMI RAYMOND  
Directeur général

*Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 11 mai 2022*

*Adoption du règlement : 8 juin 2022*

*Publication et entrée en vigueur : 9 juin 2022*